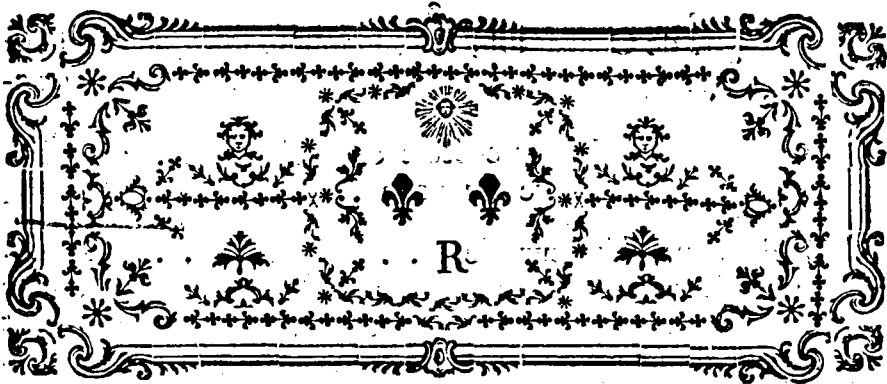




M É M O I R E
A C O N S U L T E R
ET CONSULTATION.

POUR M^r. LOUIS - JEAN CARRAUD D'URBIZE ,
Chevalier de Saint Louis , ancien Lieutenant-Colonel
d'Infanterie , Défendeur.

CONTRE les Sieurs de GUILLEM , Chevaliers, Seigneurs
de Vorrières , Demandeurs.

12 Mars 1661 , M^e. Jacques de Serre , Avocat , vend
à Jacques de Montal , Seigneur de Coteuge , la montagne
de Chabaniol pour la somme de 2500 liv. , payable aux
termes stipulés , & cependant l'intérêt , avec pacte de rachat
que le vendeur pourra faire quand bon lui semblera.

Même jour , 12 Mars 1661 , second acte entre les mêmes
Parties, par lequel Jacques de Serre vend à Jacques de Coteu-
ge la faculté de rachat qu'il s'étoit réservée par la vente de

A

la montagne de Chabaniol, faite le même jour, moyennant la somme de 1700 liv., également payable aux termes accordés.

Ainsi Jacques de Serre étoit créancier de . . . 4200 liv.

Jacques de Coteuge lui paya . . . 1880 liv.

Il demeura débiteur de . . . 2320 liv.

14 Avril 1670., Pierre de Serre, fils de Jacques, cède à Jean Garnaud de la Fabrie, son beau-frère, en paiement de la dot de sa sœur, la somme de 2320 liv. à lui restée due de la vente de 1661.

8 Février 1681. Sentence au profit de Jean Garnaud, qui condamne Jacques de Coteuge à payer, dans six mois, le capital de 2320 liv., & 348 liv. à quoi montoient les intérêts, & *faute de ce faire, ledit temps passé*, déclare le contrat résolu; comme non-avenu, suivant les clauses portées par icelui, & permet à Jean Garnaud de se mettre *en possession* & jouissance de ladite montagne; fait défenses de le troubler; &c.

28 Mars 1683, acte instrumentaire par le ministère d'un Notaire, par lequel Jean Garnaud déclare à Jacques de Coteuge, qu'en vertu de la Sentence de 1681, il va se mettre en possession de la montagne de Chabaniol.

Jacques de Coteuges répond, qu'il ne veut empêcher que le Sieur Garnaud ne jouisse des fruits de ladite montagne pour l'intérêt qu'il lui doit de la somme de 2320 liv., & qu'il continue ladite jouissance jusqu'à ce qu'il pourra lui payer ladite somme de 2320 liv., & sans préjudice des arrérages.

Jean Garnaud réplique, qu'il accepte ladite déclaration & consentement dudit Sieur de Coteuge, & suivant icelui, lui déclare qu'il jouira dorénavant de ladite montagne, pour ladite somme de 2320 liv. à lui due en principal, & jusqu'à ce qu'il en sera payé, sans préjudice des arrérages qui reviennent à la somme de 580 liv.; comme aussi, sans préjudice des frais & dépens. De tout quoi, le Notaire donne acte aux Parties qui signent cet acte.

26 Octobre 1694, M^r. Garnaud de la Fabrie donne quittance à M^r. de Coteuge de 580 liv. , montant des arrérages fixés par l'acte de 1683, & des frais.

Depuis l'acte de 1683, M^r. Garnaud de la Fabrie jouit paisiblement de la montagne de Chabaniol jusques au

15 Janvier 1709, que M^r. Garnaud mariant sa fille avec M^r. Colonges, après l'avoir instituée son héritière, conjointement avec Madame Carraud, son autre fille, lui fit un avancement d'hoirie, dont la montagne de Chabaniol fait partie. Il y a clause dans le contrat de mariage, par laquelle M^r. Colonges est autorisé à vendre les biens donnés à sa femme en avancement d'hoirie, à la charge de l'emploi.

M^r. Colonges jouit aussi paisiblement de la montagne de Chabaniol depuis le 15 Janvier 1709 jusques en 1741, c'est-à-dire pendant plus de 30 ans.

6 Mars 1741, vente de la montagne de Chabaniol par M^r. Colonges à M^r. Dauphin de Montrodés, moyennant la somme de 2200 liv.

M^r. de Montrodés, & après lui Madame la Marquise de Villemont, sa fille, ont possédé tranquillement jusqu'au 2 Novembre 1769, que Madame de Villemont a été assignée en désistement de cette même montagne, à la requête de MM. de Guillem, héritiers de Jacques de Coteuges, qui ont aussi demandé la restitution des fruits depuis 1683, époque de la mise en possession de M^r. Garnaud de la Fabrie, sous offres de déduire sur les jouissances, le principal de créance de 2320 liv. & les intérêts.

Madame de Villemont a dénoncé aux héritiers de M^r. Colonges, qui le sont aussi de M^r. Garnaud de la Fabrie, leur grand-pere maternel.

Les héritiers de Jacques de Coteuges disent qu'aux termes de l'acte de 1683, le Sieur Garnaud de la Fabrie n'a joui de la montagne de Chabaniol qu'à titre précaire & pignoratif, d'où ils concluent qu'ils sont bien fondés à de-

4

mander le désistement & restitution des jouissances, à dire d'Experts, depuis l'acte de 1683, en déduisant le capital de 2320 liv. & les intérêts que ce capital a produit, en faisant un compte par échelle, année par année, aux imputations de droit.

Ils soutiennent, qu'en tout cas il devrait au moins leur être fait raison de ce que la montagne vaut actuellement au-dessus des 2320 liv. par eux restées dues, & qu'il devrait aussi leur être fait raison depuis 1683 des intérêts de la somme de 1880 liv., que Jacques de Cötenge avoit payé sur le prix de la vente, en faisant pareillement un compte par échelle, année par année.

Pour sonder leur prétention, ils disent que M^r. Garnaud de la Fabrie n'a pas pu stipuler en 1683 une antichrese aussi ruineuse pour le débiteur, puisqu'aux termes de cette antichrese, il auroit été en perte de l'intérêt des 1880 liv. qu'il avoit payées sur le prix de la vente.

De son côté, Madame de Villemont répond 1°. Qu'à son égard il ne pourroit y avoir lieu à une restitution de jouissances, M^r. Dauphin de Montrodés, son pere, étant acquéreur de bonne foi par le contrat de 1741, n'ayant point connu le vice de la possession de son vendeur. Mais elle va plus loin, & dit 2°. Que même par rapport à la demande en désistement, elle en est à couvert par la prescription; non pas à la vérité par la prescription de 10 & 20 ans, qui n'est point admise en Coutume d'Auvergne; mais par celle de 30 ans.

Il est vrai qu'il n'y a pas 30 ans de la vente de 1741 à l'exploit de demande de 1769; mais elle prétend que la possession de son auteur doit être ajoutée à la sienne, & que cette possession de M^r. Colonges, vendeur, a été utile pour la prescription.

En convenant que M^c. Garnaud de la Fabrie n'a eu qu'une possession précaire & pignorative, insuffisante à prescrire depuis l'acte de 1683, jusques au 15 Mars 1709,

époque du contrat de mariage de M^r. Colonges ; elle dit que de cette époque , M^r. Garnaud de la Fabrie ayant donné la montagne de Chabaniol en avancement d'hoirie à Madame Colonges ; avec pouvoir à M^r. Colonges de vendre , M^r. Colonges qui ignoroit le vice de la possession de M^r. Garnaud de la Fabrie, son beau-pere, a eu dès-lors une possession de bonne foi, utile pour acquérir par la voie de la prescription : que même la prescription s'étoit accomplie sur la tête de M^r. Colonges lors de la vente de 1741, y ayant alors plus de 36 ans du contrat de mariage de 1709.

Les héritiers de M^r. & de Madame Colonges, qui le font aussi de M^r. Garnaud de la Fabrie, disent de leur part, que M^r. Garnaud de la Fabrie ayant obtenu Sentence en 1687 , qui déclaroit la vente de 1661 révolue , faute de paiement du capital resté dû de 2320 liv. Il étoit rentré dans la montagne de Chabaniol pour en jouir désormais à titre de propriétaire. Que l'acte de 1683 ne déroge point au droit qui lui étoit acquis par la Sentence de 1687, qu'il n'avoit pas déclaré dans cet acte qu'il entendoit jouir de la montagne pour les intérêts de sa créance , mais bien *pour la somme de 2320 liv. à lui due en principal* , & que s'il avoit ajouté, & *jusqu'à ce qu'il en sera payé* , c'étoit de sa part une simple faculté de rachat très-volontaire qu'il avoit accordée à Jacques de Coteuge ; mais que celui-ci n'en ayant point fait usage dans 30 ans, la faculté de rachat avoit été prescrite. Ils ajoutent , que même à considérer l'acte de 1683 comme une antichrese , on ne pourroit point le regarder comme une acte usuraire & ruineux pour Jacques de Coteuge , ce qu'ils établissent par le rapport des baux faits par M^r. Garnaud de la Fabrie : baux, qui n'ont jamais monté à 120 liv. par année , & qui par conséquent n'ont point excédé le légitime intérêt du capital de 2320 liv., resté dû. Ils l'établissent encore par le contrat de mariage de 1709, où cette montagne n'est donnée en avancement d'hoirie, que sur le pied du produit de 120 liv. Ils l'établissent enfin, par la

vente que M^r. Colonges en fit à M^r. Dauphin de Montrodés en 1741 pour 2200 liv. ; quoiqu'il soit vrai que l'augmentation excessive que les fonds ont acquis depuis ce temps, en rendent aujourd'hui la valeur bien plus considérable. Si d'ailleurs il paroît que le prix de cette montagne fût porté à 4200 liv. par la double vente de 1661, la singularité de deux actes dans le même jour : l'un, où l'on vend la montagne avec faculté de rachat, l'autre, où l'on vend cette même faculté de rachat, fait naître de justes soupçons sur la sincérité du prix, sur-tout lorsque l'on voit par une longue suite de baux, que cette même montagne n'a jamais été affermée au plus que 120 liv., & que 80 ans après elle n'a été revendue que 2200 liv.

Les héritiers de M^r. Garnaud de la Fabrie disent encore, qu'en considérant l'acte comme une antichrese qui pût donner encore ouverture aujourd'hui aux héritiers de Jacques de Coteuges pour reprendre la possession de cette montagne, au moins ne pourroient-ils pas demander la restitution des jouissances, qui même n'ont pu excéder le légitime intérêt, que depuis 1741, parce qu'il faut bien distinguer l'antichrese qui est faite pour tenir lieu de l'intérêt d'une somme dont il n'en est point dû légitimement, de celle qui se fait pour une créance qui porte intérêt de sa nature, telle qu'est le prix de la vente d'un immeuble : dans ce dernier cas, l'antichrese ne contient rien d'illicite, quand même les fruits du fonds qui est abandonné en jouissance excédroient l'intérêt, parce qu'il y a double incertitude, l'une des fruits que le fonds peut produire chaque année, l'autre procédant de la variété du prix des fruits qui peuvent s'y recevoir. C'est la doctrine de Cujas, observ. l. 3, chap. 35.

Mais, les héritiers Garnaud vont encore plus loin, & ils disent, que quand même on jugeroit que la possession de M^r. Garnaud de 1683 & 1709 n'a été que précaire ou pignorative; cependant ils auroient prescrit l'action des héritiers Coteuge.

Ils conviennent bien, que celui qui possède à titre précaire ou pignoratif, ne peut jamais prescrire, *etiam per mille annos*, comme dit Dumoulin. Mais ils soutiennent que ce principe n'a lieu, qu'autant que dure la détention du possesseur précaire, parce que c'est cette détention à titre précaire ou pignoratif qui résiste à la prescription; au lieu que lorsque la détention a cessé, rien n'empêche cet ancien possesseur précaire d'opposer la prescription qui a lieu contre toutes les actions personnelles.

Telle est la doctrine des deux plus célèbres Jurisconsultes Cujas & Dumoulin. Le premier dans son commentaire du code, l. 7, tit. 39, sur la l. *cum notissimi*, après avoir établi la maxime, que le détenteur précaire ne peut prescrire par quelque espace de temps que ce soit, résoud cependant qu'il est un cas où il peut intervertir; c'est lorsqu'il transfère la détention à un tiers; & c'est une exception qu'il admet au principe qu'il avoit établi; *Et intervertit uno casu Domini possessionem, si rem quam possidebat alii extraneo tradiderit; hoc modo facit; ut Dominus desinat possidere; & re tradita alii & vendita, tunc sanè intervertitur possessio.*

Et à l'égard de Dumoulin, c'est au Traité de *usur.* quest. 61, n. 409, *in fine*, qu'il résoud les deux questions: l'une, que le tiers acquéreur peut prescrire par dix & vingt ans, quoique son vendeur ne put point prescrire par aucun temps, à cause de la qualité de sa possession, si toutefois le tiers acquéreur n'a pas connu la nature de la possession de son vendeur: & la seconde, que le vendeur qui a fait la vente, quoique de mauvaise foi, & sans déclarer le vice ou la qualité de la possession qu'il avoit, n'est tenu des dommages-intérêts envers le vrai propriétaire, que jusqu'à 30 ans: *Actione ex prior contractu.*

Enfin les héritiers Colonges & Garnaud terminent par invoquer, la faveur des circonstances. Originaires propriétaires de la montagne de Chabanol, ensuite créanciers du prix de la vente de cette montagne, vente résolue

par le défaut de paiement du prix, mise en possession & baux-à-ferme, qui n'ont point excédé le légitime intérêt de leur créance privilégiée, tant qu'ils ont conservé la possession de cette montagne; & lorsqu'enfin elle a été revendue, le prix de la vente de 1741 se trouve encore audessous de ce qui leur étoit dû, puisque le prix de cette vente n'est que de 2200 livres, & leur créance étoit de 2320 livres.

Les héritiers Coteuge repliquent que l'acte de 1683 contient évidemment une dérogation au droit acquis à Jean Garnaud par la Sentence, de 1681; que dans cet acte, Jacques de Coteuge dit qu'il consent que Jean Garnaud jouisse *des fruits & revenus pour l'intérêt*; & que Jean Garnaud répond qu'il accepte *la déclaration & consentement*, & *suivant icelui*, &c. qu'ainsi la jouissance a été conforme, & par conséquent pignorative.

A l'égard de la prescription opposée, ils répondent qu'en admettant même les principes & autorités invoqués, soit par Madame de Villémont, soit par les héritiers Colonges & Garnaud, il n'y auroit pas de prescription du chef de M. Colonges.

Ce n'étoit point à M. Colonges, mais à Madame Colonges que la montagne de Chabaniol avoit été donnée par le contrat de mariage de 1709; & le don en avancement d'hoirie, qui lui en avoit été fait par M^r. Garnaud, son pere, étoit accompagné d'une institution contractuelle. Il est bien vrai que Madame Colonges n'a recueilli la succession de son pere, que plus de 30 ans après le contrat de mariage de 1709, & plusieurs années après la vente faite par M^r. Colonges en 1741; mais elle a été héritière de son pere, & la montagne de Chabaniol ne lui avoit été donnée qu'en avancement d'hoirie. Or, l'acceptation de la succession de son pere, par un effet rétroactif, opere cette conséquence, qu'elle n'a jamais joui à titre particulier

lier, mais bien à titre universel de la montagne de Chapanion; or, il n'y a que le successeur à titre particulier qui soit censé ignorer le vice de la possession de son Auteur; au lieu que le successeur universel est censé le connaître, & cette connoissance doit l'empêcher de prescrire. Donc Monsieur & Madame Colonges n'avoient pu prescrire pendant le temps qu'a duré leur possession; & à l'égard de celle de Madame de Villemont, ou de M^r. Dauphin de Montrodés, son pere, elle n'avoit pas duré 30 ans, lors de la demande qui a été formée en 1769.

A cette dernière objection, Madame de Villemont, & les héritiers Garnaud répondent encore, que la raison ne comprend pas que l'acceptation d'une succession puisse produire cet effet de rendre de mauvaise foi une possession antérieure, qui eût été de bonne foi, si l'on eût renoncé à cette même succession, & que Madame Colonges s'en fût tenue à son don.

Madame de Villemont sur-tout fait ce raisonnement, & dit : j'ai acheté en 1741 de M^r. de Colonges, qui avoit pouvoir de vendre le bien de sa femme par une clause expresse du contrat de mariage de 1709. J'ai, dès le moment de la vente de 1741, pu opposer la prescription du chef de la possession de mon vendeur, puisqu'alors même cette possession avoit duré plus de 30 ans. Or, je suppose qu'aussi-tôt mon acquisition, les héritiers Cotenge m'eussent assignée en désistement, ils auroient infailliblement succombé, puisque M^r. Garnaud étoit encore vivant, & que Madame Colonges, sa fille, ne pouvoit pas encore être son héritière. Ma condition a-t-elle pu changer, parce qu'en suite M^r. Garnaud est décédé, & que Madame Colonges a accepté sa succession ?

Quid juris ?

M^e. A N D R A U D , Avocat.

B

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, QUI A VU LE MEMOIRE;

EST D'AVIS, 1^o. Que quand la demande de M^r. de Guillem feroit fondée pour le principal, elle ne le feroit pas pour les fruits, sinon à compter du jour de la contestation en cause; parce que, M^r. de Montrodés a été constamment acquéreur & possesseur de bonne foi, & que celui qui a joui de bonne foi, ne doit la restitution des fruits qu'à compter du jour de la contestation en cause.

2^o. On ne croit pas leur demande recevable, même par rapport au désistement de la propriété de la Montagne, dont la prescription paroît être acquise à Mad. de Villemont par la possession paisible, d'elle, de son pere & de ses vendeurs pendant plus de 30. années, qui est le temps requis par le chapitre 17. de la coutume d'Auvergne pour toute sorte de prescription. L'article 1^{er}. de ce chapitre dit, qu'il n'y a en Auvergne qu'une seule prescription, qui est de 30. ans, à laquelle toutes autres prescriptions sont réduites; mais aussi suivant l'article 2. de ce même chapitre, tous droits & actions, cens, rentes, servitudes & autres droits quelconques prescriptibles, soit corporels ou incorporels, se prescrivent, acquièrent & perdent par le laps & espace de 30. années continuel & accomplis: l'article 3. n'affranchit de la prescription, que ceux qui n'ont pas le pouvoir & faculté de poursuivre leurs droits & actions en jugement contradictoire; & l'article 4. ajoute, qu'en cette coutume la prescription de 30. ans tient lieu de titre & droit constitué & a vigueur de temps immémorial; d'où il suit, qu'on ne doit pas même distinguer dans cette Province si le possesseur a été de bonne ou mauvaise foi, de même qu'on ne le distingue pas dans la possession immémoriale qui a la force d'un titre.

Il est vrai que la possession civile *animo Domini* est requise : car celui qui ne possède que naturellement , ne peut acquérir la prescription par aucun laps de temps , comme l'ont établi tous les auteurs qui ont traité des prescriptions.

Il est certain par cette raison , que le sieur Garnaud n'auroit jamais pu prescrire la propriété de la Montagne de Chabaniol : car quoi qu'il eût obtenu le 8. Février 1681, une Sentence , qui faute par Jacques de Coteuges , de payer dans six mois le Capital de 2320 liv. & les 348 liv. d'intérêts qui étoient alors dûs du prix de la vente du 12 Mars 1661, avoit déclaré le contrat résolu , comme non-venu , & avoit permis à Jean Garnaud de se mettre en possession & jouissance de la Montagne , & quoique le 28 Mars 1683 , le sieur Garnaud eût fait notifier au sieur de Coteuge que faute de paiement il alloit se mettre en possession de la Montagne , tout cela ne devoit être considéré que comme étant comminatoire , & c'est l'espece de transaction résultante des déclarations réciproques , que se sont fait signifier les parties qui a dû faire leur loi commune. Or , tout ce que Jacques de Coteuge a consenti par sa déclaration , que le sieur Garnaud a acceptée , a été qu'il ne vouloit empêcher que le sieur Garnaud ne jouît des fruits & revenus de la Montagne pour l'intérêt qu'il lui devoit de la somme de 2320 liv. & qu'il ne continuât la même jouissance jusqu'à ce que lui sieur de Coteuge fut en état de lui payer la somme de 2320 liv , ce n'est pas là un délaissement de propriété , mais seulement de la jouissance des fruits pour tenir lieu des intérêts annuels ; ce n'est conséquemment qu'un contrat pignoratif reproché en France , comme usuraire , ou du moins réduit à l'effet d'une simple délégation de fruits pour le paiement des intérêts ; contrat , qui , non seulement ne donne aucun droit au Créancier jouissant des fruits d'acquérir par prescription le fonds & propriété dont il n'est pas possesseur civil ; mais qui n'empêche pas

même le débiteur de demander en tout temps, au créancier le compte des fruits qu'il aura perçu, en offrant de lui tenir compte sur la valeur des fruits de chaque année, de l'intérêt légitime de son capital, quand ce capital a été productif des intérêts, & en les réduisant au taux permis par les Ordonnances, que le créancier ne peut excéder sans usure, ce qui fait que, comme l'usure ne se prescrit pas, la demande de ce compte est imprescriptible.

Il est vrai que, comme dans l'espece, la créance procédoit d'une vente de fonds, que le contrat de vente avoit été résilié par une Sentence qui autorisoit le créancier représentant du vendeur à rentrer dans la propriété du fonds, on peut soutenir que la convention a été valable par transaction, de substituer, pour éviter les comptes & les discussions, les fruits de l'héritage aux intérêts de ce qui restoit du prix; d'autant plus que la valeur de l'un & de l'autre étoit à peu près égale. Mais, en exécutant même la convention telle qu'elle avoit été faite, il est certain que le sieur Garnaud n'étoit pas possesseur civil de la propriété de la Montagne; qu'il n'avoit droit que de l'administrer pour autrui, & d'en percevoir les fruits à son profit, jusqu'à ce qu'on le remboursât de son capital. Il ne devoit donc pas être comparé à un acquéreur à faculté de rachat, qui est vraiment propriétaire jusqu'à l'exercice du reméré; n'étoit que gérant & jouissant pour autrui, qualités qui le rendoient incapable de prescrire la propriété.

Mais la Dlle. Garnaud, à qui son père a donné ce bien en dot, comme en étant propriétaire lorsqu'il la maria en 1709, à M.^{re} Colonges, a commencé à posséder civilement *animo Domini*, à compter du jour de sa donation: elle & son mari ont donc pu prescrire la propriété, à compter du 15 Janvier 1709? On expose qu'elle n'avoit pas encore recueilli la succession de son père, lorsqu'elle, & son mari, qui étoit autorisé par contrat de mariage à vendre, à la charge de remplir, ont vendus ce même bien le 6 Mars

1741, à M^r. de Montrôdés; La cause de sa possession n'avoit donc pas encore changé, & tout le temps qu'elle avoit duré avoit été utile pour la prescription: car, personne ne révoque, en doute, que la *donation d'un bien particulier, quoique faite en avancement d'hoirie par un pere à sa fille qu'il marie, forme un titre singulier qui constitue une possession civile capable d'opérer la prescription.*

L'acquéreur succede aux droits de son vendeur, tels qu'ils étoient lorsqu'il les lui a vendus; & ainsi, comme la Dame de Colonges étoit devenue propriétaire par une prescription de plus de 32 ans lorsqu'elle a vendu, elle a bien & légitimement transmis à son acquéreur une propriété qui lui appartenoit; quand elle n'auroit pas elle-même possédé un temps assez long pour prescrire, la prescription se seroit achevée depuis 1741, en la personne de son acquéreur: car, suivant les Loix & le paragraphe 8, aux instituts de *usucapionibus*, l'acquéreur peut, si cela lui est utile, joindre le temps de la possession de son vendeur à celui pendant lequel il a possédé lui-même.

L'acceptation que la Dame Colonges a fait depuis de la succession de son pere, n'a pas pu préjudicier aux droits précédemment dévolus à son acquéreur: cette acceptation n'a pas même pu effacer une propriété déjà prescrite; il n'en auroit résulté, qu'une action personnelle contre l'héritiere, afin de l'exécution de la convention faite en 1683, entre son aïeul & Jacques de Coteuge; action qui étoit alors plus de deux fois prescrite. Mais quant à l'action réelle, l'acceptation de la succession n'a pu la faire naître contre ~~une héritiere qui ne possédoit plus le bien qui auroit été~~ ~~objet à revendication, & qui, quand elle l'auroit encore pos-~~ ~~sédé, en auroit antérieurement prescrit la propriété à un~~ ~~autre titre que celui d'héritiere.~~ Il est vrai, que si elle l'eût encore possédé, & si l'action personnelle contre le Sieur Garnaud & ses héritiers n'eût pas été prescrite, sa qualité d'héritiere l'auroit obligée de le livrer; mais ne l'ayant

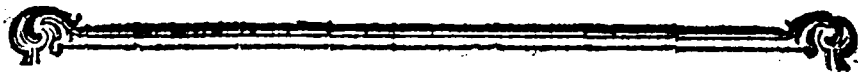
plus , il ne pouvoit plus y avoir d'action réelle , ni contr'el-
le , parce qu'elle ne possédoit pas , ni contre son acqué-
reur , parce que , tant de son chef , que du chef de sa ven-
deresse , la prescription de la propriété lui étoit acquise , la
Dame Colonges ayant pu valablement la prescrire du vivant
de son pere.

On croit donc , que les Sieurs de Guillem doivent être
déclarés non-recevables dans la demande qu'ils ont formé
contre la Dame de Villemont , avec dépens , & à l'acquiter
& indemniser des frais & dépens par elle faits contre
ses garants.

Délibéré à Paris , ce 13 Novembre 1770. DELAMBON.

M. PROHET, Rapporteur

FAUCON, Procureur.



A R I O M.

Chez MARTIN DÉGOUTTE , Imprimeur - Libraire
Place des Taulles 1774.